



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
des risques naturels (PPRn)
de la commune du Monêtiers-les-Bains (05)**

n° : F – 093-21-P-0039

Décision n° F – 093–21–P–0039 en date du 21 septembre 2021

Décision du 21 septembre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° F- 093-21-P-0039, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune du Monêtiers-les-Bains (05), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Hautes-Alpes le 21 juin 2021 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Monêtiers-les-Bains à réviser,

- le PPRn a été approuvé le 11 juin 2008 et modifié le 28 août 2008 ;
- il porte sur la commune du Monêtiers-les-Bains exposée aux risques d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs, d'inondation par le cours d'eau La Guisane, de crue torrentielle et de ravinement ;
- il vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;
- le projet de révision du PPRn est motivé par la nécessité, selon le dossier,
 - o de revoir les secteurs soumis à l'aléas de chute de blocs qui font l'objet d'une prescription de construction résistant à 3 000 kJ. Le dossier précise qu' *« elle est irréaliste car elle dépasse les capacités des modes de construction actuels (à un coût admissible) »* ;
 - o d'adapter les prescriptions des secteurs soumis à l'aléa crue torrentielle au motif qu'elles sont difficilement applicables ;
 - o étant noté que la présentation de ces motivations est absente du dossier ;
 - o étant noté qu'il s'en suivra une définition de nouveaux zonages pouvant modifier la classification des parcelles du PLU, n'excluant pas la possibilité d'extension de l'urbanisation ;
 - o étant noté par ailleurs que le dossier indique qu' *« il n'est pas possible, à ce stade, de préjuger des évolutions du zonage réglementaire issues de la révision »* ;
- le plan de prévention ne prescrit pas de travaux de protection collective ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- la commune du Monêtiers-les-Bains, en zone montagne, compte environ 1 000 habitants (2018) pour une superficie de près de 100 km² ;
- l'existence, sur la commune, de plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- le cœur et l'aire d'adhésion du Parc national des Écrins ;
 - les sites Natura 2000 : zone de protection spéciale FR9301498 « Combeynot - Lautaret - Écrins » et la zone spéciale de conservation FR9301499 « Clarée » ;
 - une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique et plusieurs zones humides ;
 - des éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors) identifiés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la localisation, la quantification et l'appréciation des éventuels reports d'urbanisation, induits par la révision, sur ces secteurs à enjeux environnementaux, au regard de la pression forte que connaît la commune qui fait partie du domaine skiable très fréquenté de Serre Chevalier, n'est pas analysée et qu'il n'est par conséquent pas possible de considérer les incidences sur l'environnement et la santé humaine de ces reports comme non significatives ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du fait de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Monêtiers-les-Bains n'est pas démontrée à ce stade ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la commune du Monêtiers-les-Bains (05), n° F – 0093-21-P-0039, présentée par la préfecture des Hautes-Alpes, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent notamment à répondre à la nécessité d'études plus poussées afin de localiser et quantifier plus finement les possibles reports d'urbanisation compte tenu de la pression foncière, et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant nécessaires pour garantir l'absence d'incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine de ces reports.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 21 septembre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.